

Département de Seine et Marne

Commune de Longueville Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le projet de
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/00014
DU 31 JANVIER 2019
PORTANT MISE À JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LONGUEVILLE

N/Réf : PF / CL

Le Maire de la Commune de Longueville,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.153-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 1^{er} juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU notamment le document n° 6 « Notice sanitaire et annexes » annexé,

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Longueville est mis à jour à la date du présent arrêté pour annexer au document n° 6.1 « Notice sanitaire et annexes » du P.L.U. approuvé le 1^{er} juin 2016, la délibération du 10 octobre 2018 portant modification du zonage d'assainissement.
- Article 2** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Sous-Préfecture de Provins.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, durant un mois.
- Article 4** Copie du présent arrêté est adressée à :
- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
 - Madame la Sous-Préfète de Provins,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à LONGUEVILLE, le 31 janvier 2019

Le Maire,

Philippe FORTIN.



Département
de la
SEINE ET MARNE

Arrondissement de Provins

MAIRIE
DE
LONGUEVILLE



DÉLIBÉRATION N°2016/00024

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(P.L.U.)**

Le 1^{er} juin 2016 à 20h30, en Mairie de Longueville, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe FORTIN, Maire de Longueville.

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Philippe FORTIN, Maire

PRÉSENTS : M. PICCOLO F. - MME AUBRY S. – M. BACHET M.
MME CIOTTI M. -M. MUGNEROT Ph.
MME BAYLE O. - MME GOUDRY J. - M. BLOT J.
MME GARNIER F. – M. ROBOT H.
MME BORDES S. - MME BAETA M.-C.
M. DI STASIO G. - MME SAMSON C.
M. VASSEUR A. - MME LEOPOLDIE S.

ABSENTS EXCUSÉS : M. SAMLALI A. – M. MOUTAMA J.-C.

SECRÉTAIRE : M. Alain VASSEUR

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Date de la convocation : 26 mai 2016



LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT que les observations de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne nécessitent une modification du Plan Local d'Urbanisme.

- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové dite A.L.U.R., l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- VU le nouveau Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-21² et L.153-22 ;
- VU la délibération n°2012/026 en date du **23 mai 2012** ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération n°2014/00040 en date du **24 septembre 2014** ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les avis des personnes publiques associées et consultées,
- VU l'arrêté municipal en date du **13 février 2015** soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil municipal ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération n°2014/00031 en date du **24 septembre 2015** modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du Commissaire enquêteur ;
- VU la délibération n°2014/00032 en date du **24 septembre 2015** approuvant le P.L.U. ;
- VU la lettre d'observation de Madame la Sous-Préfète de Provins (Direction Départementale des Territoires), en date du **15 décembre 2015**, demandant le retrait de la délibération n°2014/00032 en date du 24 septembre 2015 afin de :
 - rendre compatible le P.L.U. avec la loi Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.), la loi A.L.U.R. et la Loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (L.A.A.A.F.)
 - rendre compatible le P.L.U. avec le Schéma Directeur de la Région Ile de France (S.D.R.I.F.),
- VU la délibération n°2016/00002 en date du **3 février 2016** décidant de retirer la délibération n°2014/00032 d'approbation du P.L.U. à la demande de Madame la Sous-Préfète de Provins.
- VU la délibération n°2016/00023 en date du **1^{er} juin 2016** modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations de la Direction Départementale des Territoires ;

Propose que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

² Succédant aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015.

DÉCISION

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des voix :

Article 1^{er} : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2^{ème} : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la Direction Départementale des Territoires à la Préfecture de Seine-et-Marne – MELUN.

Article 3^{ème} : la présente délibération deviendra exécutoire

- dans un délai de deux mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Article 4^{ème} : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
sous/couvert de Madame la Sous-Préfète de Provins,
- Monsieur le Président de la D.D.T. de Melun,
- Madame la Trésorière Principale de Provins.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
A Longueville, le 14 juin 2016

Le Maire,

Philippe FORTIN.

Certifié exécutoire

– Transmis au représentant de l'État le : 16 juin 2016

– Publié le : 6 juin 2016

Le Maire,

Philippe FORTIN.



Département
de la
SEINE ET MARNE

Arrondissement de Provins

MAIRIE
DE
LONGUEVILLE



DELIBERATION N°2012/026

Plan Local d'Urbanisme - Révision du POS

Le mercredi 23 mai 2012, à 20h30, en Mairie de Longueville, se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe FORTIN, Maire de Longueville,

PRESENTS :

M. PICCOLO F. - MMES CIOTTI M. - AUBRY S.
MM. BACHET M. - MUGNEROT Ph. - BLOT J. -
M. ROBOT H. - CARTERON J.
MMES MARIE N. - GOUDRY J. - SAMSON C. - BAYLE O.

ABSENTS EXCUSES :

M. JANICKI B. - DEPREZ B. - GARNIER P.
MME PENAUD M-J.

ABSENTS :

MM.KANAK M - DOMINGUES TAVARES W.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation : 15 mai 2012

Monsieur Philippe MUGNEROT a été désigné comme secrétaire de séance.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme.

Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable

Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Il convient d'adapter le règlement d'urbanisme aux nouvelles dispositions de la législation, et la prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale du pays provinois.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

- 1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.
- 2 - de charger la commission municipale d'urbanisme qui sera composée de l'ensemble des membres du Conseil Municipal du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;
- 3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Distribution d'un questionnaire aux habitants.
 - Consultation en ligne de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
 - Consultation de ces mêmes documents en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir vos avis et remarques.
 - Organisation de réunions publique au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU annoncée par affichage et sur le site internet de la ville.
 - Ouverture d'un registre pour recueillir les observations du public.
 - Insertion d'une annonce sur le site internet de la ville.
- 5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 6 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 7- Que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au préfet ;
 - aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
 - aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

DÉCISION

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu
Et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles 123-1 et suivant relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 1986 ayant approuvé le POS dans sa première élaboration
Vu la délibération du conseil municipal du 9 janvier 2002 ayant approuvé le POS dans sa seconde révision.

Décide à l'unanimité des voix,

Art 1^{er} : de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-

1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Art.2 : de charger la commission municipale d'urbanisme qui sera composée de l'ensemble des membres du Conseil Municipal du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

Art.3 : de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

Art.4 : de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Distribution d'un questionnaire aux habitants.
- Consultation en ligne de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.
- Consultation de ces mêmes documents en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir vos avis et remarques.
- Organisation de réunions publique au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU annoncée par affichage et sur le site internet de la ville.
- Ouverture d'un registre pour recueillir les observations du public.
- Insertion d'une annonce sur le site internet de la ville.

Art.5 : de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

Art.6 : que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré.

Art.7 : Que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU.
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A Longueville, le 25 mai 2012
Le Maire
Philippe FORTIN

Certifié exécutoire

- Transmis au représentant de l'État le :
 - Publié le : 26 mai 2012
- Le Maire,